

GE_GERICHTE ATA/608/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_608_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/608/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/608/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Cette question peut faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA).

Adressée en temps utile à la chambre de céans, la réclamation est recevable.

E. 2

a. La juridiction administrative statue sur les émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/293/2012 du 8 mai 2012 et les références citées).

L'art. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que, en règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.-. Toutefois, dans les contestations de nature pécuniaire, dans les contestations d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, l'émolument peut dépasser cette somme, mais sans excéder CHF 15'000.-.

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334 ; 111 Ia 1 ; 111 V 48 consid. 4a ; Arrêts du Tribunal fédéral 6B_245/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2 ; 5D_2010 du 28 février 2011 consid. 4.1 ; 5A_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées).

E. 3

En l'espèce, les recourants ont mis en œuvre la justice et leur recours pour déni de justice a été déclaré irrecevable. En conséquence, la perception d'un émolument était justifiée dans son principe.

Les recourants ne peuvent, par le biais d'une réclamation sur émolument, remettre en question la solution retenue. En tout état, même si la procédure initiale visait à obtenir une décision générale, soit un acte concernant un nombre indéterminé de personnes, ladite procédure ne pouvait être initiée que par des

- 5/6 - A/2232/2012 personnes déterminées, la notion de décision, définie à l'art. 4 LPA, impliquant « les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce ».

Au surplus, l'émolument mis à la charge des recourants – CHF 1'000.- au total, soit CHF 20.- par personne – ne peut être qualifié d'arbitraire, même si la procédure a été rapide. Il est conforme à la pratique de la chambre de céans (ATA/440/2012 du 26 juillet 2012 ; ATA/224/2012 du 17 avril 2012 ; ATA/186/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/792/2010 du 16 novembre 2010).

E. 4

Au vu de ce qui précède, la réclamation sera rejetée. Conformément à la pratique constante de la chambre administrative dans ce type de procédure, aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause (ATA/293/2012 du 8 mai 2012 et la jurisprudence citée).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.